

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
sur proposition de la Direction des finances,  
*arrête:*

**I.**

L'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers) est modifiée comme suit:

**Art. 44** <sup>1 à 3</sup> Inchangés.

<sup>4</sup> « Toute divergence est motivée brièvement sur la feuille de qualification » est abrogé.

<sup>5</sup> Le niveau d'appréciation est motivé brièvement sur la feuille de qualification.

**Art. 79** <sup>1</sup> Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu du droit fédéral ou cantonal, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant:

*a* à *d* inchangées ;

*e* à la personne dont le revenu soumis à l'AVS d'une activité lucrative dépendante est le plus élevé ;

*f* à la personne dont le revenu soumis à l'AVS d'une activité lucrative indépendante est le plus élevé.

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 80** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Dans des cas exceptionnels motivés, une allocation plus élevée peut être fixée d'entente avec l'Office du personnel.

<sup>4</sup> L'allocation est limitée à cinq années au maximum. Dans des cas exceptionnels motivés, elle peut être prolongée pour une durée déterminée, d'entente avec l'Office du personnel.

<sup>5</sup> L'ancien alinéa 3 devient l'alinéa 5.

**Art. 81** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> L'allocation est limitée à cinq années au maximum. Elle n'est pas assujettie à la caisse de pension.

<sup>4</sup> L'ancien alinéa 3 devient l'alinéa 4.

**Art. 84h**

L'Office du personnel est avisé au minimum tous les trois mois des services de garde effectués ainsi que des heures travaillées de nuit ou en fin de semaine.

**Art. 119**<sup>1</sup> « interventions effectuées » est remplacé par « interventions réellement effectuées »

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

**Art. 129**<sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Si le solde maximal de 100 heures en plus est dépassé à la fin d'une année civile, une compensation financière est versée jusqu'à un solde résiduel de 50 heures en plus, pour autant que l'office dépose une demande de paiement et que ce paiement soit approuvé par le membre concerné du Conseil-exécutif, le chancelier ou la chancelière, le président ou la présidente de la Direction de la magistrature, le secrétaire général ou la secrétaire générale du Grand Conseil, le délégué ou la déléguée à la protection des données, le chef ou la cheffe du Contrôle des finances, la direction de l'Université, le recteur ou la rectrice de la Haute école spécialisée bernoise ou le recteur ou la rectrice de la Haute école pédagogique germanophone. Si ce paiement est refusé, les heures de travail effectuées en plus du solde maximal autorisé sont supprimées sans indemnisation.

<sup>4</sup> Au lieu d'une compensation financière, un report du solde horaire positif sur l'année suivante peut être accordé dans les mêmes conditions. Une convention de réduction de solde est impérativement nécessaire pour les heures excédant le solde maximal.

<sup>5</sup> L'ancien alinéa 4 devient l'alinéa 5.

**Art. 148** En cas de maladie ou d'accident survenant pendant les vacances, celles-ci peuvent être prises à une date ultérieure, d'entente avec le chef ou la cheffe d'office, dans la mesure où l'agent ou l'agent(e) est inapte à jouir de ses vacances. Un certificat médical doit être fourni.

**Art. 160b**<sup>1</sup> « 125 » est remplacé par « 50 ».

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>3</sup> Si le solde maximal de 50 jours autorisé sur le CET est dépassé à la fin d'une année civile, l'excédentaire est supprimé sans indemnisation.

**Art. 160c**<sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> « et en accord avec la nouvelle autorité d'engagement » est abrogé.

<sup>4</sup> Inchangé.

**Art. 197** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> La commission d'évaluation examine la demande de reclassement et communique le résultat de cet examen brièvement motivé au requérant ou à la requérante.

<sup>4 à 7</sup> Inchangés.

## **Annexe I**

Modification terminologique ne concernant que l'allemand.

Les intitulés de fonction suivants sont abrogés :

27	Président(e) d'APEA
25	Inspecteur/trice de la protection de la nature
23	Responsable de secteur de la protection de la nature I
22	Responsable de secteur de la protection de la nature II
17	Surveillant(e) de la protection de la nature I
16	Surveillant(e) de la protection de la nature II

Les nouveaux intitulés de fonction suivants sont ajoutés aux classes de traitement correspondantes:

28	Président(e) d'APEA
25	Chef(fe) du service de la promotion de la nature
23	Chef(fe) de domaine spécialisé de protection de la nature I
22	Chef(fe) de domaine spécialisé de protection de la nature II
17	Responsable de réserve naturelle I
16	Responsable de réserve naturelle II

## **II.**

*Disposition transitoires :*

1. Les soldes horaires disponibles sur les CET qui excèdent 50 jours doivent être pris par compensation ou indemnisés financièrement avant le 31 décembre 2019. La compensation de ces soldes ou leur indemnisation financière intervient d'entente avec le chef ou la cheffe d'office ou le service qu'il ou elle a habilité, et nécessite son approbation.
2. En outre, d'entente avec le chef ou la cheffe d'office et avec son accord, les CET comprenant jusqu'à 50 jours peuvent, une seule fois et sur demande de la personne concernée, faire l'objet d'un paiement dans le même délai jusqu'à atteindre un solde minimal de 20 jours.
3. Le paiement des soldes disponibles sur les CET peut être échelonné d'entente avec la personne concernée.
4. L'Office du personnel règle l'uniformité des aspects administratifs par voie d'instruction.

*Entrée en vigueur*

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Berne, le 28 octobre 2015

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Käser*

le chancelier: *Auer*